

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2024-064
Attribution d'une subvention exceptionnelle au
Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD
Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN
Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER
Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN
Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD
Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES
Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à ses statuts, l'association « Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy » a pour objet de développer les relations de la commune avec les villes avec lesquelles elle est jumelée (Colle Umberto en Italie) ou liée par une charte d'amitié (Bourg-Blanc et Coat-Méal en Bretagne).

Dans le cadre des 40 ans du jumelage avec la ville de Colle Umberto, une délégation a effectué un séjour dans la ville italienne du 6 au 9 septembre.

Par convention signée le 17 décembre 2020, la commune s'engage à soutenir l'association lors de ces échanges avec les communes jumelées ou amies dans le cadre des voyages officiels.

Afin d'accompagner l'association dans la prise en charge des frais inhérents à ce voyage, il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 23 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local et encadrées par une convention de partenariat avec la commune ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Attribue une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy d'un montant de 50 € pour chaque Balméen adhérent depuis plus d'un an à l'association et participant au voyage à Colle Umberto au mois de septembre 2024, soit un montant de 1 050 € pour 21 participants répondant aux critères.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'attribution de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN**

DEL 2024-064



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20240930-DEL_2024_064-DE



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/10/2024
De sa publication le 03/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.